



Sommaire

Les cycles de travail des personnels de l'animation revus dans le cadre du règlement de service de l'animation (AAAS, AAP)

Fiche n°1 L'organisation des services péris et extra scolaires dans les écoles parisiennes

Fiche n°2 les personnels de l'animation

1. Les adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS) affectés en école primaire

Fiche n°3 Le cycle de travail des AAAS

Fiche n°4 Le planning des AAAS

Fiche n°5 Les 60 heures de réunion

Fiche n°6 Les congés annuels et jours de repos compensatoires

Fiche n°7 La gestion des temps partiels

Fiche n°8 Le temps de travail des AAAS contractuels

Fiche n°9 Le temps de travail des AAAS contractuels dits « OSCAV »

Fiche n°10 Les animateurs vacataires

2. Les animateurs des administrations parisiennes (AAP) affectés en tant que Responsable Éducatif Ville (REV)

Fiche n°11 Le cycle de travail des REV

Fiche n°12 Le planning des REV

Fiche n°13 Les congés et JRTT

Fiche n°14 La gestion des temps partiels des REV

Annexes

1. Délibération 2001 DASCO 254

2. Délibération 2013 DASCO 195

**Les cycles de travail des
personnels de
l'animation revus dans le
cadre du règlement de
service de l'animation
(AAAS, AAP)**

Fiche n°1

L'organisation des services péri et extra-scolaires dans les écoles parisiennes

Les services périscolaires sont, les temps d'accueil d'enfants, durant les semaines scolaires, organisés par la collectivité parisienne. Cela correspond à l'interclasse, aux ateliers TAP, aux activités périscolaires du soir (étude et goûter) ainsi qu'au centre de loisirs le mercredi après-midi.

Les services extrascolaires sont, les temps d'accueil d'enfants, durant les vacances scolaires, en centres de loisirs.

L'ensemble de ces services sont des accueils collectifs de mineurs déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale.

Les tableaux ci-dessous indiquent les horaires d'accueil des enfants pour les différents services péri et extra scolaires pour les établissements scolaires appliquant le règlement intérieur type de l'académie de Paris.

En école maternelle

- Pendant les semaines scolaires :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Interclasse	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30
TAP		15h00-16h30			15h00-16h30
Goûter	16h30-18h30	16h30-18h30		16h30-18h30	16h30-18h30
Centre de loisirs			13h30-18h30		

- Pendant les vacances scolaires :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h20-18h30	08h20-18h30	08h20-18h30	08h20-18h30	08h20-18h30

En école élémentaire

- Pendant les semaines scolaires :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Interclasse	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30	11h30-13h30
TAP		15h00-16h30			15h00-16h30
Étude	16h30-18h00	16h30-18h00		16h30-18h00	16h30-18h00
Centre de loisirs			13h30-18h00		

- Pendant les vacances scolaires :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08h20-18h00	08h20-18h00	08h20-18h00	08h20-18h00	08h20-18h00

Les cas particuliers

Quelques écoles ont un règlement intérieur dérogatoire au règlement intérieur type de l'académie de Paris. Pour ces écoles, les horaires des services périscolaires sont adaptés au règlement intérieur en vigueur dans l'école.

Les ateliers du samedi matin, sont des ateliers éducatifs gratuits organisés dans les écoles pour les enfants de 6 à 13 ans révolus. Les agents de la direction des Affaires scolaires qui participent à l'organisation de ces ateliers sont rémunérés à la vacation ou en heures supplémentaires suivant leur statut. Ces heures de travail ne sont pas prises en compte dans le calcul du temps de travail effectif.

Fiche n°2

Les personnels de l'animation

Différents personnels concourent à l'organisation des activités éducatives dans les écoles et collèges publics parisiens ainsi que dans les centres de loisirs hospitaliers et les centres ressources.

Les **adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS)** de la Ville de Paris sont des fonctionnaires de catégorie C qui, lorsqu'ils sont recrutés dans la spécialité activités périscolaires, « assurent l'encadrement des enfants pendant les différentes activités organisées par la Ville de Paris. Dans ce cadre, [les AAAS] assurent l'encadrement des enfants pendant les différentes activités périscolaires. Ils peuvent également être chargés de la direction et de la responsabilité des structures d'animation périscolaires, avec les tâches administratives correspondantes. ». Pour ce guide, la mention AAAS sans précision renvoie aux agents fonctionnaires.

Les **AAAS contractuels** sont des agents contractuels recrutés pour exécuter les mêmes missions que les agents du corps des AAAS de la spécialité activités périscolaires.

Les **animateurs vacataires** sont des agents recrutés ponctuellement pour exercer les missions des AAAS.

Les **animateurs de des administrations parisiennes** (AAP) sont des fonctionnaires de catégorie B. « Les animatrices et animateurs assurent la coordination ou la direction d'activités d'animation sur une ou plusieurs écoles, sur des établissements du second degré ou sur des territoires. Ils veillent notamment à la mise en cohérence des activités proposées au regard des orientations définies par la collectivité parisienne. »

Les **adjoints éducatifs contractuels** sont des agents contractuels exerçant les missions d'un AAP dans un établissement du second degré.

1. Les adjoints d'**animation** et d'**action sportive** (AAAS) affectés en **école primaire**

Fiche n°3

Le cycle de travail des AAAS

Les adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS) de la direction affectés dans une école maternelle ou élémentaire ont un cycle de travail à horaires fixes en année civile conformément à la délibération 2001 DASC0 254 modifiée du 28 décembre 2001. Ils bénéficient d'un taux de sujétion ramenant leur obligation horaire hebdomadaire à 32 heures au lieu de 35 heures. En outre, les obligations de service des AAAS *“comprennent 60 heures de réunion organisées par l'administration en dehors des périodes d'accueil des enfants dans les services périscolaires, en compensation, les personnels bénéficient de six journées de repos s'ajoutant aux congés annuels.”* (Cf.0).

Ce qu'il faut retenir :

1. Temps de travail : l'obligation horaire annuelle est répartie sur l'ensemble des jours ouvrés de l'année moins les jours de congés annuels (CA) et les jours de récupération (JRC).
2. La pose des congés est encadrée.
3. Les AAAS à temps plein ont droit annuellement à 32 jours de congés annuels (journée de solidarité déduite) ainsi que 6 jours de repos compensatoires
4. Les AAAS ne génèrent pas de JRTT¹.
5. Les horaires de travail (prise et fin de service) sont fixés par l'administration.
6. Leur journée de travail ne peut excéder un temps de travail effectif de 9h30.

¹ Sauf lorsqu'ils exercent les fonctions de REV remplaçant ou de REV intérimaire

Fiche n°4

Le planning des AAAS

Les AAAS prennent leur service à 14h45 les mardis et vendredis pour les TAP, ce double $\frac{1}{4}$ d'heure par semaine scolaire est comptabilisé dans les 60 heures de réunion (cf. Fiche n°5).

Ils assurent le service du périscolaire du soir qui correspond au service du goûter lorsqu'ils sont affectés sur une école maternelle ou au service de l'étude lorsqu'ils sont affectés sur une école élémentaire. La fin de service à l'issue du service périscolaire du soir est fixée à 18h30 que l'agent soit affecté sur une école maternelle ou sur une école élémentaire. Pour les agents affectés sur une école élémentaire, seuls les heures effectuées au-delà de 18h30, pour garder les enfants dont les parents sont en retard, sont comptabilisées comme heures supplémentaires.

Les AAAS à temps plein

Les adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS) travaillant à 100% assurent l'ensemble des services péri et extra-scolaires présentés à la fiche n°1. Leur temps de service hebdomadaire est de 26h²² en semaine scolaire et de 47h30 en semaine extrascolaire.

Les AAAS à temps partiel

Les quotités de temps partiels autorisées pour les AAAS sont les suivantes : 90%, 80% et 50% d'un temps plein.

Les AAAS à temps partiel 90%

Les AAAS à temps partiel 90% assurent les mêmes services périscolaires que les agents travaillant à temps plein. Cependant, ils ne travaillent pas durant les vacances d'été (cumul de jours de temps partiel et de jours de congés).

Les AAAS à temps partiel 80%

Les AAAS à temps partiel 80% doivent choisir entre deux modalités de planning.

Planning 1:

Les AAAS à temps partiel 80% ayant choisi la 1ère modalité de planning assurent les mêmes services périscolaires que les agents travaillant à temps plein à l'exception des services périscolaires du soir durant les semaines scolaires. Leur fin de service pour les TAP est fixée à 16h45.

Planning 2:

Les AAAS à temps partiel 80% ayant choisi la 2ème modalité de planning assurent les mêmes services périscolaires que les agents travaillant à temps plein à l'exception des services périscolaires du soir les lundis et jeudis durant les semaines scolaires. Ils ne travaillent pas durant les vacances d'été (cumul de jours de temps partiel et de jours de congés).

Les AAAS à temps partiel 50%

Les AAAS à temps partiel 50% assurent les mêmes services périscolaires que les agents travaillant à temps plein à l'exception des services périscolaires du soir durant les semaines scolaires. Leur fin de service pour les TAP est fixée à 16h45. En outre, ils ne travaillent pas durant les vacances scolaires (cumul de jours de temps partiel et de jours de congés).

Ce qu'il faut retenir :

Présence des AAAS titulaires par quotité de service en semaine scolaire :

	Lundi		Mardi			Mercredi		Jeudi		Vendredi		
Horaires	Interclasse	Goûter Étude	Interclasse	TAP	Goûter Étude	Interclasse	CDL	Interclasse	Goûter Étude	Interclasse	TAP	Goûter Étude
AAAS 100%	11h30-13h30	16h30-18h30	11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30	11h30-13h30	13h30-18h00/18h30	11h30-13h30	16h30-18h30	11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30
AAAS 90%	11h30-13h30	16h30-18h30	11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30	11h30-13h30	13h30-18h00/18h30	11h30-13h30	16h30-18h30	11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30
AAAS 80% planning1	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h45		11h30-13h30	13h30-18h00/18h30	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h45	
AAAS 80% Planning2	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30	11h30-13h30	13h30-18h00/18h30	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30
AAAS 50%	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h45		11h30-13h30	13h30-18h00/18h30	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h45	

Présence des AAAS titulaires par quotité de service pendant les vacances scolaires¹ :

	AAAS 100%	AAAS 90%	AAAS 80% planning1	AAAS 80% Planning2	AAAS 50%
Petites vacances	X	X	X	X	Pas de service durant les vacances scolaires
Vacances d'été	X		X		

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Équipe du matin en maternelle	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45
Équipe du soir en maternelle	09h00-18h30	09h00-18h30	09h00-18h30	09h00-18h30	09h00-18h30
Équipe du matin en élémentaire	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45
Équipe du soir en élémentaire	08h30-18h00	08h30-18h00	08h30-18h00	08h30-18h00	08h30-18h00

La journée de travail durant les vacances scolaires est continue. Les agents bénéficient de deux pauses de 20 minutes sur leur temps de travail. Ces temps de pause sont organisés par le directeur de l'ACM en fonction des nécessités de service.

¹ Dans le respect des règles de prise de congé (cf. 0)

Fiche n°5

Les 60 heures de réunion

Les obligations de service des AAAS comprennent la participation à 60h de réunions organisées par l'administration en dehors des périodes d'accueil des enfants. Ces 60 heures sont réparties entre le temps réservé à l'installation des ateliers TAP (18 heures), aux réunions organisées par les REV ou la CASPE (35 heures) et à la formation (7 heures).

Le volant de 60 heures, qui est intégré dans le cycle de travail annuel, est proratisé pour les agents à temps partiel, soit 54 heures pour les AAAS à 90 %, 48 heures pour les AAAS à 80 % et 30 heures pour les AAAS à 50 %. Les jours de repos compensatoires (JRC) correspondant sont également proratisés.

Dès lors que le total des heures de formation qui ont lieu en dehors des heures de service habituelles de l'agent est supérieur à 7 heures, ces heures de formation font l'objet d'un paiement en heures supplémentaires.

Ce qu'il faut retenir :

Un temps de réunions, fonction du taux d'activité et réparti comme suit :

	AAAS à 100%	AAAS à 90%	AAAS à 80%	AAAS à 50%
Temps annuel de réunions	60 h	54 h	48 h	30 h
Dont installation des TAP	18 h	18 h	18 h	18 h
Dont réunions organisées par la CASPE ou le REV	35 h	29 h	23 h	5 h
Dont temps de formation	7 h	7 h	7 h	7 h

Fiche n°6

Les congés annuels et jours de repos compensatoires

Les AAAS à temps plein bénéficient de 32 jours de congés annuels, déduction faite du jour de solidarité, et de 6 jours de repos compensatoires. Sur le plan de la gestion, les jours de repos compensatoires sont traités comme des congés annuels. Ils font donc l'objet d'un abattement pour les agents travaillant à temps partiel et pour ceux entrant en fonction ou quittant la Ville en cours d'année.

Pour les AAAS à temps partiel, le nombre de jours de congés et jours de repos compensatoires sont proratisés comme suit :

Temps de travail	Congés annuels (déduction faite du jour de solidarité)	Jours de repos compensatoires
Temps complet	32	6
TP 90 %	29	5,5
TP 80 %	25,5	5
TP 50%	16	3

Les règles qui encadrent la pose des congés annuels

1. Les vacances scolaires

Sous réserve des nécessités de service, les AAAS titulaires peuvent poser leurs congés par blocs de deux semaines pendant les vacances d'été; ces blocs doivent correspondre avec les périodes de centres de loisirs d'été (CLE) définies par note annuelle. Les directeurs des CLE étant pour leur part en congés sur l'une des deux périodes de CLE. L'absence en demi-journées n'est pas autorisée.

Les AAAS peuvent concentrer les congés indifféremment sur les petites vacances ou pendant les vacances d'été et ainsi travailler durant l'intégralité des périodes de CLE et être en congés sur l'ensemble des petites vacances scolaires par exemple.

2. Hors vacances scolaires

Hors vacances scolaires, des congés peuvent être posés dans la limite d'un plafond de 10 jours. Ces congés peuvent être posés soit en semaine complète soit de manière fractionnée.

Le décompte des jours de congés durant les périodes scolaires se fait selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous. La règle qui est posée est celle du décompte à la journée dès-lors que l'absence comprend deux services dont le service de l'interclasse. Dès lors, un agent ne peut pas s'absenter uniquement sur le temps de l'étude ou du goûter, les jours de TAP (hors autorisation d'absence exceptionnelle sur plage fixe).

Décompte des jours de congés en temps scolaire

	Journée sans TAP (Lundi et jeudi)	Journée avec TAP (Mardi et vendredi)	Mercredi
Absence sur l'interclasse	1/2 journée	1/2 journée	1/2 journée
Absence sur les TAP	-	1/2 journée et absence sur le temps périscolaire du soir	-
Absence sur le temps périscolaire du soir	1/2 journée	1/2 journée et absence sur le TAP	-
CDL	-	-	1/2 journée

Fiche n°7

La gestion des temps partiels¹

Le temps partiel des AAAS étant annualisé, des droits à temps partiel, sous forme de jours de repos supplémentaires, s'ajoutent aux congés annuels et jours de repos compensatoires et permettent d'équilibrer les cycles. Ils sont décomptés comme suit :

Temps de travail	Droits à temps partiel (jours)	Période
TP 90%	17,5	Vacances d'été
TP 80% Planning 1	7,5	Vacances scolaires
TP 80% Planning 2	20,5	Vacances d'été
TP 50%	57	Vacances scolaires

Ces jours doivent être intégralement posés sur l'année scolaire pour laquelle le temps partiel est accordé. Ils sont posés durant les vacances scolaires pour les quotités de temps partiel n'ayant pas d'obligation de service durant tout ou partie des vacances scolaires. Ces jours de temps partiels permettent suivant les différentes quotités et modalités de planning de ramener le temps validé au temps dû par l'agent en pourcentage d'un temps plein.

- Les AAAS à 90% sont déchargés de service durant les vacances d'été : ils bénéficient de 17,5 jours de repos au titre de leur temps partiel à poser obligatoirement sur les vacances d'été en complément de leurs congés annuels et de leurs jours de repos compensatoires.
- Les AAAS à 80% planning 1 bénéficient de 7,5 jours de repos au titre de leur temps partiel à poser obligatoirement sur les vacances scolaires en complément de leurs congés annuels et de leurs jours de repos compensatoires.

¹ Hors temps partiel thérapeutique, cette fiche ne s'applique qu'aux temps partiels de droit ou sur autorisation.

- Les AAAS à 80% planning 2 sont déchargés de service durant les vacances d'été : ils bénéficient de 20,5 jours de repos au titre de leur temps partiel à poser obligatoirement sur les vacances d'été en complément de leurs congés annuels et de leurs jours de repos compensatoires.
- Les AAAS à 50% sont déchargés de service durant la totalité des vacances scolaires : ils bénéficient de 57 jours de repos au titre de leur temps partiel à poser obligatoirement sur les vacances scolaires en complément de leurs congés annuels et de leurs jours de repos compensatoires.

Les changements de quotité de temps de travail se font dans le cadre d'une campagne annuelle, coordonnée par le bureau de gestion des personnels, avec prise d'effet au 1^{er} septembre. Les modalités d'organisation du temps partiel font l'objet d'un échange entre l'agent et son supérieur hiérarchique et sont arrêtées conjointement dans le respect des plannings types.

Fiche n°8

Le temps de travail des AAAS contractuels

Il existe deux types de contrats d'AAAS contractuels résultant de deux vagues successives de contractualisation. Le type de contrat le plus fréquent, décrit dans cette fiche, a été utilisé à partir de la mise en place de l'aménagement des rythmes éducatifs (ARE). L'autre type de contrat dit contrat OSCAV est décrit à la Fiche n°9.

Les AAAS contractuels effectuent un service à temps incomplet, leurs quotités de contrats sont calculées à partir d'une base annualisée à temps plein déduction faites des congés annuels sur une année théorique de 260 jours ouvrés. Leur temps de travail hebdomadaire de référence est de 32h, comme pour les titulaires. L'obligation horaire annuelle effective de référence est de 1452 heures.

Les congés des AAAS contractuels sont inclus dans le calcul de leur quotité de temps de travail effectif. Ils n'ont pas de congés à poser ni jour de repos compensatoires. Leur cycle est intégralement annualisé.

Le cycle de travail des AAAS contractuels n'inclut pas d'heures de réunions. Lorsque les AAAS contractuels participent à des réunions en dehors de leurs heures de service, ils perçoivent des heures complémentaires.

Les horaires de prise et de fin de service sont les mêmes que pour les AAAS fonctionnaires. Les AAAS contractuels qui assurent les ateliers TAP prennent leur service à 14H45 (AAAS à 73,44% ou à 51,86%), lorsqu'ils n'assurent pas le service périscolaire du soir, leur fin de service est fixée à 16H45 (AAAS à 73,44%).

Les AAAS contractuels qui assurent le service du périscolaire du soir, assurent soit le service du goûter lorsqu'ils sont affectés sur une école maternelle ou le service de l'étude lorsqu'ils sont affectés sur une école élémentaire. La fin de service à l'issue du service périscolaire du soir est fixée à 18h30 que l'agent soit affecté sur une école maternelle ou sur une école élémentaire. Pour les agents affectés sur une école élémentaire, seuls les heures effectuées au-delà de 18h30, pour garder les enfants dont les parents sont en retard, sont comptabilisées comme heures complémentaires.

Quotités de temps de travail

5 quotités de contrats sont actuellement en vigueur :

1. Les AAAS contractuels à 73,44%

Les adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS) contractuels travaillant à 73,44% assurent les services de l'interclasse, les services de TAP (fin de service à 16h45), le centre de loisirs le mercredi ainsi que durant la moitié des vacances scolaires y compris l'été.

2. Les AAAS contractuels à 65,48%

Les adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS) contractuels travaillant à 65,48% assurent les services de l'interclasse (à l'exception du mercredi), les services du goûter ou de l'étude (prise de service à 16h30), le centre de loisirs durant la moitié des vacances scolaires y compris l'été.

3. Les AAAS contractuels à 51,88%

Les adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS) contractuels travaillant à 51,88% assurent les services de l'interclasse, les services de TAP (prise de service à 14h45), les services du goûter ou de l'étude. Ils n'assurent pas le centre de loisirs le mercredi ni durant les vacances scolaires.

4. Les AAAS contractuels à 36,16%

Les adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS) contractuels travaillant à 36,16% assurent les services de l'interclasse, le centre de loisirs le mercredi. Ils n'ont pas de services durant les vacances scolaires.

Cette quotité ne fait plus l'objet de nouveaux recrutements.

5. Les AAAS contractuels à 24,13%

Les adjoints d'animation et d'action sportive (AAAS) contractuels travaillant à 24,13% assurent uniquement le service de l'interclasse tous les jours de la semaine. Ils n'ont pas de services durant les vacances scolaires.

Cette quotité ne fait plus l'objet de nouveaux recrutements.

Changement de quotité de temps de travail

Les AAAS contractuels peuvent solliciter un changement de quotité de temps de travail à la hausse ou à la baisse sur les quotités de contrats ouvertes au recrutement. La CASPE apprécie l'opportunité d'un tel changement au regard des nécessités de service et des emplois budgétaires disponibles dans la quotité de contrat demandée. Le changement de quotité fait l'objet d'un avenant au contrat de travail initial.

Ce qu'il faut retenir :

Présence des AAAS contractuels par quotité de service en semaine scolaire :

	Lundi		Mardi			Mercredi		Jeudi		Vendredi		
Horaires	Interclasse	Goûter/ Étude	Interclasse	TAP	Goûter/ Étude	Interclasse	CDL	Interclasse	Goûter/ Étude	Interclasse	TAP	Goûter/ Étude
AAAS 73,44%	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45- 16h45		11h30-13h30	13h30- 18h00/18h30	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45- 16h45	
AAAS 65,48%	11h30-13h30	16h30- 18h30	11h30-13h30		16h30- 18h30			11h30-13h30	16h30- 18h30	11h30-13h30		16h30- 18h30
AAAS 51,88%	11h30-13h30	16h30- 18h30	11h30-13h30	14h45- 16h30	16h30- 18h30	11h30-13h30		11h30-13h30	16h30- 18h30	11h30-13h30	14h45- 16h30	16h30- 18h30
AAAS 36,16%	11h30-13h30		11h30-13h30			11h30-13h30	13h30- 18h00/18h30	11h30-13h30		11h30-13h30		
AAAS 24,13%	11h30-13h30		11h30-13h30			11h30-13h30		11h30-13h30		11h30-13h30		

Présence des AAAS contractuels par quotité de service pendant les vacances scolaires :

	Du Lundi au Vendredi			
Horaires	Équipe du matin en maternelle	Équipe du soir en maternelle	Équipe du matin en élémentaire	Équipe du soir en élémentaire
AAAS 73,44%	08h15-17h45	09h00-18h30	08h15-17h45	08h30-18h00
AAAS 65,48%	08h15-17h45	09h00-18h30	08h15-17h45	08h30-18h00
AAAS 51,88%				
AAAS 36,16%				
AAAS 24,13%				

Les périodes non travaillées des AAAS contractuels

Les congés des AAAS contractuels sont inclus dans le calcul de leur quotité de temps de travail effectif. Ils n'ont pas de congés à poser, ni jour de repos compensatoires. Leur cycle est intégralement annualisé. Les AAAS contractuels bénéficient de périodes non travaillées selon le tableau ci-dessous :

	Semaine scolaire	Petites vacances	Vacances d'été
AAAS 73,44%		Une semaine sur deux non travaillée	4 semaines consécutives
AAAS 65,48%		Une semaine sur deux	4 semaines consécutives
AAAS 51,88%		Aucun jour travaillé	Aucun jour travaillé
AAAS 36,16%		Aucun jour travaillé	Aucun jour travaillé
AAAS 24,13%		Aucun jour travaillé	Aucun jour travaillé

Fiche n°9

Le temps de travail des AAAS contractuels dits « OSCAV »

Les contractuels « OSCAV » pour « opération de sélection en vue de la contractualisation d'animateurs vacataires » sont des contrats conclus avant 2013. Ces contrats ne sont plus ouverts au recrutement.

Leur quotité de contrat est calculée sur la base d'une obligation horaire hebdomadaire de 35 heures.

Planning

Les AAAS contractuels OSCAV à 87,62% ont le planning des AAAS à 100% (Cf. Fiche n°4).

Les OSCAV à 70,09% choisissent entre l'un des deux plannings des AAAS à 80% (Cf. Fiche n°4)).

Les AAAS contractuels OSCAV à 87,62%

Les AAAS contractuels OSCAV à 87,62% assurent l'ensemble des services péri et extra-scolaires présentés à la fiche n°7. Leur temps de service hebdomadaire est de 26h en semaine scolaire et de 47h30 en semaine extrascolaire.

Les AAAS contractuels OSCAV à 70,09%

Les AAAS contractuels OSCAV à 70,09% doivent choisir entre deux modalités de planning.

Planning 1 :

Les AAAS contractuels OSCAV à 70,09% ayant choisi la 1ère modalité de planning assurent les mêmes services périscolaires que les agents travaillant à temps plein à l'exception des services périscolaires du soir durant les semaines scolaires. Leur fin de service pour les TAP est fixée à 16h45

Planning 2 :

Les AAAS contractuels OSCAV à 70,09% ayant choisi la 2ème modalité de planning assurent les mêmes services périscolaires que les agents travaillant à temps plein à l'exception des services périscolaires du soir les lundis et jeudis durant les semaines scolaires. Ils ne travaillent pas durant les vacances d'été (cumul de jours de temps partiel et de jours de congés).

Congés

Pour ces contrats, les congés annuels ne sont pas compris dans le calcul de la quotité de temps de travail effectif. Leurs droits à congés sont les suivants :

	Congés annuels (déduction faite du jour de solidarité)	Jours de repos compensatoires	Jours de temps partiel
OSCAV à 87,62%	32	6	0
OSCAV à 70,09% Planning 1	25.5	5	7,5
OSCAV à 70,09% Planning 2	25.5	5	20,5

Les règles de pose des congés sont les mêmes que pour les AAAS fonctionnaires pour les quotités à 100% et à 80% pour les 2 plannings.

Ce qu'il faut retenir :

Présence des AAAS contractuels OSCAV par quotité de contrat en semaine scolaire :

	Lundi		Mardi			Mercredi		Jeudi		Vendredi		
Horaires	Interclasse	Goûter Étude	Interclasse	TAP	Goûter Étude	Interclasse	CDL	Interclasse	Goûter Étude	Interclasse	TAP	Goûter Étude
OSCAV 87.62%	11h30-13h30	16h30-18h30	11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30	11h30-13h30	13h30-18h00/18h30	11h30-13h30	16h30-18h30	11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30
OSCAV 70,09% planning1	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h45		11h30-13h30	13h30-18h00/18h30	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h45	
OSCAV 70,09% Planning2	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30	11h30-13h30	13h30-18h00/18h30	11h30-13h30		11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30

Présence des AAAS contractuels OSCAV par quotité de service pendant les vacances scolaires :

	OSCAV 87.62%	OSCAV 70,09% planning1	OSCAV 70,09% Planning2
Petites vacances	X	X	X
Vacances d'été	X	X	

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Équipe du matin en maternelle	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45
Équipe du soir en maternelle	09h00-18h30	09h00-18h30	09h00-18h30	09h00-18h30	09h00-18h30
Équipe du matin en élémentaire	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45	08h15-17h45
Équipe du soir en élémentaire	08h30-18h00	08h30-18h00	08h30-18h00	08h30-18h00	08h30-18h00

La journée de travail durant les vacances scolaires est continue. Les agents bénéficient de deux pauses de 20 minutes sur leur temps de travail. Ces temps de pause sont organisés par le directeur de l'ACM en fonction des nécessités de service.

Fiche n°10

Les animateurs vacataires

Les AAAS vacataires sont soumis aux mêmes horaires de service que les AAAS permanents, à l'exception de la fin de service du goûter en maternelle, fixée à 18h, sauf remplacement d'un agent titulaire ou contractuel absent. Ils participent aux mêmes réunions d'équipe que les AAAS permanents.

	Interclasse	TAP	Goûter	Étude	CDL Mercredi
Enseignants	11h30-13h30	15h00-16h30	16h30-18h30	16h30-18h00	13h30-18h30
Vacataires non enseignants sans service du soir	11h30-13h30	14h45-16h45			
Vacataires non enseignants avec service du soir	11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h00	16h30-18h00	13h30-18h30
Vacataires non enseignants avec service du soir remplaçant un titulaire en maternelle	11h30-13h30	14h45-16h30	16h30-18h30		

Les dispositions de garanties minimales concernant les minimas de temps de repos et maximas de temps de travail, prévues par le droit du travail et décrites à la fiche n°1 sont applicables aux animateurs vacataires. Lorsqu'un animateur vacataire a plusieurs emplois et que son contrat de vacation est son contrat principal, la direction en tant qu'employeur principal de l'agent, est responsable du respect de ces garanties minimales.

Les animateurs vacataires qui pour une année N, cumulent plus de 910 heures de vacations, bénéficient en année N+1 des prestations sociales suivantes :

- Forfait annuel de l'allocation prévoyance santé,
- Prestations sociales de la Ville de Paris dont la gestion est déléguée à l'AGOSPAP.

Le versement par le comptable public de la rémunération correspondant aux vacances assurées par les animateurs vacataires est conditionné à l'établissement du service fait par l'autorité hiérarchique. Par conséquent, ce versement ne peut se faire qu'avec un décalage d'au minimum 1 mois.

Les personnels vacataires sont rémunérés à la tâche. Les congés payés sont inclus dans le taux de vacation. Le taux de rémunération des vacances varie selon les services assurés.

Service périscolaire	Taux de vacation	Code
Interclasse, Animation lecture	11,13 €	V85
Goûter	11,13 €	V83
Ateliers TAP	13,15 €	VAH
Centre de loisirs (mercredi)	12,00 €	V67
Centre de loisirs (vacances scolaires)	12,00 €	VRW
Ateliers Coup de pouce et ALEM	20,03 €	V90
Étude surveillée	20,03 €	V87
Vacation enseignant	20,03 €	VAE

2. Les **animateurs** des
administrations parisiennes
(AAP) affectés en tant que
Responsable Éducatif Ville
(REV)

Fiche n°11

Le cycle de travail des REV

Les animateurs des administrations parisiennes (AAP) de la direction affectés dans une école maternelle ou élémentaire en tant que Responsable Éducatif Ville ont un cycle de travail à horaires fixes en année civile conformément à la délibération 2013 DASCO 195 modifiée des 16, 17 et 18 décembre 2013. Le cycle de travail des REV leur permet de générer des jours de réduction du temps de travail (JRTT) dans la limite de 16 jours pour un agent à temps plein.

Leur temps de travail est géré dans l'application Chronogestor.

Ce qu'il faut retenir :

1. Temps de travail à horaires fixes : les horaires de travail (prise et fin de service) sont imposés.
2. La pose des congés est encadrée.
3. Les REV ont un nombre de JRTT limité selon leur quotité de travail.
4. Les REV à temps complet ont droit annuellement à 32 jours de congés.
5. Leur journée de travail ne peut excéder un temps de travail effectif de 9h30.

Fiche n°12

Le planning des REV

Les REV à temps plein

Les animateurs des administrations parisiennes exerçant la mission de Responsable Éducatif Ville, travaillant à temps complet assurent l'encadrement de l'ensemble des services péri et extra-scolaires présentés à la fiche n°7.

Leur temps de service hebdomadaire est de 35h en semaine scolaire et de 47h30 en semaine extrascolaire. Leur fin de service le soir est fixée à 18h30 que l'agent soit affecté sur une école élémentaire ou sur une maternelle.

Les REV à temps partiel

Les quotités de temps partiels autorisées pour les REV sont les suivantes : 90% et 80% d'un temps plein.

Les REV à temps partiel 90%

Les REV à temps partiel 90% assurent le même temps de service que les REV à temps plein sur les semaines scolaires et extrascolaires. Cependant, ils ne travaillent pas durant les vacances d'été (cumul de jours de temps partiel et de congés annuels).

Les REV à temps partiel 80%

Les REV à temps partiel 80% assurent un temps de service en semaine scolaire ramené à 28h, par décharge des lundis et jeudis après-midis (demi-journées de temps partiels). Ils bénéficient par ailleurs de 9 jours de temps partiels durant les vacances scolaires et de 7 jours durant le temps scolaire en plus des demi-journées des lundis et jeudis après-midi.

Ce qu'il faut retenir :

Le planning des REV pour les périodes scolaires est le suivant :

Jours	Prise de service	Pause méridienne		Fin de service	
		Début	Fin	Temps complet et TP 90 %	TP 80%
Lundi	11H00	14H15	15H00	18H30	14H15
Mardi	11H00	13H45	14H30	18H30	18H30
Mercredi	9H45	13H45	14H30	18H30	18H30
Jeudi	11H00	14H15	15H00	18H30	14H15
Vendredi	11H00	13H45	14H30	18H30	18H30

En périodes de vacances scolaires, leurs horaires sont les suivant :

Jours	Prise de service	Pause méridienne 45 minutes	Fin de service
Lundi au Vendredi	08h15	À l'initiative de l'agent 13h00-13h45 ¹	18H30

Les heures supplémentaires programmées

Le REV assure 3 permanences durant la semaine de rentrée scolaire de septembre. Ces permanences sont organisées de 8H20 à 11H00 afin de faciliter le contact avec les familles. Ces 3 fois 2h40 font l'objet de versement d'heures supplémentaires.

En plus de ces permanences durant la semaine de la rentrée scolaire, le REV a désormais la possibilité de programmer, 8 prises de service à 8h20 par an, en lien avec le CTAE. Le jour de prise de service à 9h45 de la semaine concernée sera déplacé au jour de permanence. Les heures supplémentaires compensent le temps de travail supplémentaire entre l'heure réelle de prise de service et l'heure de prise de service prévue à 9h45.

¹ Horaires de l'application Chronogestor

Fiche n°13

Les congés et JRTT des REV

Les congés annuels et jours de réduction du temps de travail

Les REV à temps complet bénéficient de 32 jours de congés annuels, déduction faite du jour de solidarité, et de jours de réduction du temps de travail (JRTT).

La génération de JRTT est limitée à 2 jours par mois, soit 14 heures en plus de l'obligation horaire mensuelle, et à 16 jours par an pour un agent à temps complet. Les heures faites au-delà de l'obligation horaire mensuelle (+ 14 heures) sont automatiquement reportées en crédit sur le mois suivant où elles permettront de générer des JRTT. Lorsque le plafond annuel de JRTT est atteint les crédits d'heures sont intégralement conservés et reportés sur l'année suivante.

Exemple 1 : le compteur horaire d'un agent est de +45h à la fin du mois de juillet. 14 heures génèrent 2 JRTT. Il reste un crédit d'heures de 31h (45h-14h) qui est reporté sur le mois suivant pour permettre la génération de JRTT.

Exemple 2 : le compteur horaire d'un agent est de +18h à la fin du mois de décembre, il a déjà généré 15 JRTT depuis le 1er janvier. 7 heures génèrent 1 JRTT, il atteint le plafond de 16 JRTT sur l'année. Il reste un crédit d'heures de 11h00 (18h-7h) qui est reporté sur le mois de janvier pour permettre la génération de JRTT.

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque quotité de temps de travail, le droit à congé annuel déduction faite du jour de solidarité ainsi que le nombre maximal de JRTT qu'un agent peut générer.

Temps de travail	Congés annuels (déduction faite du jour de solidarité)	Plafond de JRTT
Temps complet	32	16
TP 90 %	29	8,5
TP 80 %	25,5	13

Le plafond de JRTT des agents à temps partiel 90% est plus bas car la pose de jours de temps partiels durant les vacances d'été limite la génération de JRTT durant cette période. Les agents à temps partiel 90% ne peuvent générer des JRTT que lors des semaines travaillées durant les vacances scolaires (5 au maximum) compte-tenu du cadrage sur la pose des congés.

Les règles qui encadrent la pose des congés annuels

Les prises de congés des REV sont soumises aux nécessités de service, et sont encadrées selon le schéma ci-dessous pour prendre en compte les besoins d'encadrement des centres de loisirs durant les vacances scolaires.

Dans tous les cas, la pose des congés ne peut pas conduire à un temps d'activité inférieur à un mois pendant la période d'été et à une semaine calendaire pendant les autres périodes de vacances scolaires (sauf absence durant la période complète des vacances). L'enchaînement des deux périodes de centre de loisirs d'été est interdit. Lorsque le REV désire prendre l'intégralité des vacances scolaires d'été et donc assurer au moins 7 semaines de centre de loisirs durant les petites vacances, il en informe son CTAE au moins 1 mois avant le début des vacances d'hiver. Sa demande est appréciée au regard des nécessités de service notamment du besoin en personnel titulaire pour assurer le bon fonctionnement des centres loisirs d'été.

Entre les périodes de vacances scolaires, la pose des congés peut être fractionnée.

Le tableau ci-dessous donne une limite du nombre de jours de congés annuels et de JRTT que les agents peuvent poser par période. Concernant la période de vacances scolaires, les chiffres indiqués ici, le sont à titre indicatif (ils varient d'une année sur l'autre compte-tenu des jours fériés et du calendrier scolaire).

Période	Temps complet	TP 90 %	TP 80 %
Vacances scolaires	Au moins 22 jours de CA sont posés durant les vacances scolaires. Le cumul de CA et de JRTT durant les vacances scolaires ne peut pas être supérieur à 40 jours ni être inférieur à 29 jours.	Au moins 19 jours de CA sont posés durant les vacances scolaires. Le cumul de CA et de JRTT durant les vacances scolaires ne peut pas être supérieur à 32 jours ni être inférieur à 23 jours.	Au moins 15,5 jours de CA sont posés durant les vacances scolaires. Le cumul de CA et de JRTT durant les vacances scolaires ne peut pas être supérieur à 33 jours ni être inférieur à 26 jours.
Temps scolaire	Au maximum 10 jours sur le temps scolaire. La prise fractionnée est autorisée.	Au maximum 10 jours sur le temps scolaire. La prise fractionnée est autorisée.	Au maximum 10 jours sur le temps scolaire. La prise fractionnée est autorisée.

Fiche n°14

La gestion des temps partiels des REV

Pour les agents à temps partiels, des jours de repos supplémentaires s'ajoutent aux congés annuels et JRTT qui permettent d'équilibrer les cycles et qui sont décomptés comme suit¹ :

Temps de travail	TP 90%	TP 80%
Droits à temps partiel (jours)	25	50
Dont jours durant les vacances scolaires	25	9
Dont jours durant le temps scolaire	0	41

Ces jours doivent être intégralement posés au 31 décembre de chaque année, ils sont posés pour partie durant les vacances scolaires. La pose des jours de temps partiels dans l'application Chronogestor est de la responsabilité du gestionnaire du compte de l'agent en lien avec le supérieur hiérarchique de celui-ci. Ces jours de temps partiels permettent suivant les différentes quotités et modalités de planning de ramener le temps validé au temps dû par l'agent en pourcentage d'un temps plein.

Les REV à temps partiel 90%, sont déchargés durant une période complète de centre de loisirs d'été, ils utilisent donc au minimum 19 jours de temps partiels durant cette période. Le reliquat peut être utilisé, au choix de l'agent, soit durant l'autre période de centre de loisirs d'été en complément de jours de congés annuels ou de JRTT, soit durant une période de petites vacances.

Pour les REV à temps partiel 80%, une fois les 34 jours correspondant aux demi-journées d'absence les lundis et jeudis (cf. tableau ci-dessous) décomptés, il leur reste un reliquat de 7 jours de temps partiel à prendre sur le temps scolaire.

Le planning des REV à 90% durant les semaines scolaires est le même que celui des agents à 100%.

¹ Les chiffres indiqués ici, le sont à titre indicatif, ils varient d'une année sur l'autre compte-tenu des jours fériés et du calendrier scolaire.

Celui des REV à temps partiel 80% est rappelé ci-dessous :

Jours	Prise de service	Pause méridienne		Fin de service
		Début	Fin	
Lundi	11H00	14H15		
Mardi	11H00	13H45	14H30	18H30
Mercredi	9H45	13H45	14H30	18H30
Jeudi	11H00	14H15		
Vendredi	11H00	13H45	14H30	18H30

Les changements de quotité de temps de travail (hors changement de droit) se font dans le cadre d'une campagne annuelle, coordonnée par le BGP du SRH de la direction, avec prise d'effet au 1er septembre.

Annexes

(Délibérations, décrets, arrêtés, etc.)

1. Délibération 2001 DASCO 254

2001 DASCO 254¹ - Fixation des modalités d'organisation du travail des personnels de la Direction des Affaires scolaires, en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris. M. Eric FERRAND, rapporteur.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 28 décembre 2001.

Reçue par le représentant de l'État le 28 décembre 2001.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la direction des affaires scolaires dans sa séance du 7 novembre 2001 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2001, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des personnels de la Direction des Affaires scolaires ;

Sur le rapport présenté par M. Eric FERRAND, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article premier.- Les agents spécialisés des écoles maternelles, les personnels d'animation chargés de l'encadrement des enfants dans le cadre des activités périscolaires et les professeurs de la Ville

¹ Telle que modifiée par la délibération 2017 DACO 113 (ajout de l'article 5).

de Paris ont une durée de travail effectif inférieure à 35 heures hebdomadaires en base annuelle dans les conditions ci-après :

Les agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM) au titre du travail auprès d'enfants de moins de six ans dans les écoles maternelles ont une durée de travail réduite d'une demi-heure par semaine travaillée.

Les personnels d'animation chargés de l'encadrement des enfants ont une durée hebdomadaire de travail effectif de 32 heures en base annuelle au titre de l'ensemble des sujétions propres à leur métier.

Les professeurs de la Ville de Paris n'ont pas d'obligations de service durant les périodes de vacances scolaires.

Art. 2.- Les personnels de service, les personnels ouvriers et les personnels spécialisés non enseignants de la DASCO effectuent des semaines de travail d'une durée uniforme sur l'année de 39 heures. Ils bénéficient de jours de repos appelés "jours réduction du temps de travail" ou jours R.T.T. permettant une durée de travail effectif de 35 heures hebdomadaires en base annuelle, réduite dans le cas des ASEM d'une demi-heure par semaine travaillée.

Les jours R.T.T. sont pris dans le cadre d'une programmation pour chaque trimestre scolaire et pour les périodes des vacances scolaires. Durant les périodes de vacances scolaires, le taux d'absence des personnels peut être supérieur à 50 %.

Art. 3.- Les personnels d'animation chargés de l'encadrement des enfants lors des activités périscolaires travaillent dans le cadre d'un cycle annuel, la durée quotidienne et hebdomadaire variant selon les périodes en fonction de la nature des activités auxquelles participent les agents.

La durée quotidienne de travail effectif est au maximum de 9 heures 30.

À compter de l'année 2002, les obligations de service des personnels d'animation susvisées comprennent 60 heures de réunion organisées par l'administration en dehors des périodes d'accueil des enfants dans les services périscolaires.

En compensation, les personnels bénéficient de six journées de repos s'ajoutant aux congés annuels.

Art. 4.- Les personnels de catégorie A non enseignants de la Direction des Affaires scolaires peuvent être sollicités pour des astreintes à leur domicile.

Les modalités de récupération sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération, les modalités d'organisation du temps de travail des personnels chargés des fonctions de gardien sont les suivantes :

Le temps de travail des personnels de la direction des affaires scolaires logés par nécessité absolue de service afin d'assurer les fonctions de gardien d'une école maternelle, élémentaire, polyvalente, d'équipements imbriqués avec une école ou d'un lycée municipal, est organisé dans le cadre d'un cycle annuel. Il débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

La semaine d'activité se répartit sur cinq journées, du lundi au vendredi.

Les jours ouvrés travaillés et les jours ouvrés non travaillés sont définis pour chaque cycle par le/la directeur/trice des affaires scolaires, en fonction des périodes de présence ou de congés des élèves. Le calendrier prévisionnel de travail des agents est arrêté par l'autorité hiérarchique avant le 31 janvier, après concertation avec les responsables fonctionnels et les personnels concernés. Il leur est communiqué dans les meilleurs délais.

Les horaires journaliers sont définis par le/la chef/fe de circonscription des affaires scolaires et de la petite enfance, dans le cadre défini par le/la directeur/trice des affaires scolaires. La journée de travail débute à 7 heures et s'achève à 19 heures. Le nombre quotidien d'heures travaillées ne peut dépasser 10 heures. Le gardien bénéficie d'au moins une pause journalière.

En dehors des horaires de service, le gardien logé par nécessité absolue de service est joignable avec les moyens techniques mis à sa disposition, en dehors des jours ouvrés non travaillés définis dans les conditions prévues au 4ème alinéa du présent article.

Le temps de présence des gardiens logés par nécessité absolue de service est, en base annuelle, de 40 heures hebdomadaires, par équivalence à une durée de travail effectif fixée à 35 heures.

Le cycle de travail des gardiens logés ne génère pas de JRTT.

2. Délibération 2013 DASCO 195

2013 DASCO 195¹: Fixation des modalités d'organisation du travail des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes en charge au sein de la Direction des affaires scolaires de fonctions de direction d'accueils collectifs de mineurs dans le 1er degré, en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris. Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 19 décembre 2013.

Reçue par le représentant de l'État le 19 décembre 2013.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 8453 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-623 du 12 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la direction des affaires scolaires dans sa séance du 3 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes en charge au sein de la Direction des affaires scolaires de fonctions de direction d'accueils collectifs de mineurs dans le 1er degré, en application des dispositions du protocole

¹ Telle que modifiée par la délibération 2016 DACO 158 (modification de l'article 1, passage en année civile).

d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le temps de travail des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes en charge d'une fonction de direction d'accueils collectifs de mineurs dans le premier degré, au sein d'une ou plusieurs écoles, telle que décrite à l'article 2 de la délibération 2013 DRH - 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013, est organisé dans le cadre d'un cycle de travail annuel. Ce cycle débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 2 : Les horaires quotidiens et hebdomadaires de travail varient selon les périodes définies annuellement par la direction des affaires scolaires. La durée quotidienne de travail effectif est au maximum de 9h30.

Les animatrices et animateurs d'administrations parisiennes en charge d'une fonction de direction d'accueils collectifs de mineurs dans le 1er degré bénéficient de "jours de réduction du temps de travail" permettant une durée de travail effectif de 35h en base annuelle.

Article 3 : L'organisation des jours de travail et de repos est définie par la direction des affaires scolaires, le cas échéant après consultation de l'instance paritaire compétente.

Article 4 : La présente délibération entre en application à compter du 6 janvier 2014.

